



Conseil de sécurité

Distr. générale
5 mars 2009
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Note verbale datée du 17 décembre 2007, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Sierra Leone auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République de Sierra Leone auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) et a l'honneur de lui communiquer ci-joint le rapport national de la Sierra Leone sur l'application de ladite résolution (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 17 décembre 2007
adressée au Président du Comité par la Mission
permanente de la Sierra Leone auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

**Rapport national de la Sierra Leone sur l'application
de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité**

Introduction

La Sierra Leone estime que, si l'accumulation excessive et la circulation incontrôlée d'armes légères illicites, surtout parmi les acteurs non étatiques, ont causé et continuent de causer, dans de nombreux pays en développement, la destruction massive de vies et d'infrastructures, c'est de l'existence et de la prolifération des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive que vient la plus grosse menace pour l'humanité.

La Sierra Leone considère donc que l'adoption de la résolution 1540 du Conseil de sécurité a été une contribution substantielle au désarmement et à la non-prolifération ainsi qu'au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Si cette résolution offre également une protection contre le terrorisme nucléaire et radiologique, la Sierra Leone est d'avis que, si l'on veut empêcher les acteurs non étatiques de se procurer des armes de destruction massive, les États doivent, pour leur part, prendre des mesures concrètes et opportunes en vue de l'élimination totale de telles armes.

La Sierra Leone, pour sa part, a systématiquement voté pour toutes les résolutions de l'Assemblée générale relatives au désarmement et à la non-prolifération, notamment celles qui portent sur les armes nucléaires et autres armes de destruction massive. En 2005, alors qu'elle présidait la Commission du désarmement, la Sierra Leone a mené les négociations qui ont permis de sortir d'une impasse de deux ans sur le programme de travail de la Commission.

**1. Mesures prises en application des paragraphes pertinents
de la résolution 1540**

La Sierra Leone ne détient pas d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques. De toute évidence, elle n'apporte aucun soutien à la mise au point, à l'acquisition, au transport ou à l'utilisation de telles armes et d'éléments connexes ainsi que de leurs vecteurs. Ceci étant dit, la Sierra Leone est résolue à appuyer, dans toute la mesure possible, les efforts et mesures visant à interdire, au plan international, la mise au point, l'acquisition, la possession, le transfert ou l'utilisation de telles armes et de leurs vecteurs, notamment à des fins terroristes.

La Sierra Leone est partie aux principaux instruments internationaux ci-après sur le désarmement et la non-prolifération, s'agissant d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive :

- Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires;
- Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction;

- Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur leur destruction
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires;
- Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol;
- Protocole de Genève de 1925 concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques.

De plus, comme elle l'avait signalé dans le contexte de l'application de la résolution 1373 du Conseil de sécurité, la Sierra Leone est partie aux instruments internationaux ci-après de lutte contre le terrorisme :

- Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs;
- Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs;
- Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile;
- Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques;
- Convention internationale contre la prise d'otages;
- Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif;
- Convention pour la répression du financement du terrorisme.

Étant membre de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) depuis 1967, la Sierra Leone a conclu avec l'Agence l'Accord de garanties généralisées relatif au TNP. Elle le ratifiera et signera les protocoles additionnels en temps opportun. Elle a signé le 14 septembre 2005 la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Elle envisage la possibilité de ratifier également cette convention et d'adhérer à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires.

2. Instruments régionaux et sous-régionaux et instruments connexes

- Le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba), signé en 1996. Le processus de ratification est à l'étude.
- La ratification de la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme et de son protocole, signés en juillet 1999, est également à l'étude.
- La ratification du Protocole à la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, signé en janvier 2006, sera envisagée dans le cadre du processus de ratification de la Convention de l'OUA de 1999.

3. Mesures prises au niveau national – loi sur la protection contre les rayonnements (2001)

En Sierra Leone, il n'existe pas de procédure ou loi nationale interdisant expressément à des acteurs non étatiques de fabriquer, d'acquérir, de posséder, de mettre au point, de transporter ou d'utiliser des armes chimiques ou biologiques et

leurs vecteurs, notamment à des fins terroristes. Il convient de noter cependant que la loi sur la protection contre les rayonnements peut être invoquée pour dissuader les acteurs non étatiques de le faire. Cette loi contient des dispositions appropriées concernant l'utilisation et l'élimination en toute sécurité de dispositifs irradiants ou de matières radioactives. De plus, elle contient des dispositions permettant de contrôler, par l'octroi de licences, l'importation, l'exportation, la fabrication, l'assemblage, la possession, l'utilisation ou l'élimination de dispositifs irradiants ou de matières radioactives ou toute transaction les concernant. Le Conseil de protection contre les rayonnements a pour fonctions principales :

- a) De s'occuper de toutes les questions liées à l'utilisation et à l'élimination des dispositifs irradiants ou des matières radioactives en vue de protéger le public et les ouvriers des dangers résultant des rayonnements ionisants;
- b) D'aider le Gouvernement à formuler les politiques régissant l'utilisation et l'élimination en toute sécurité de dispositifs irradiants ou de matières radioactives;
- c) De mettre en place et de faire jouer un processus permettant de contrôler l'importation, l'exportation, la fabrication, la possession ou la vente de dispositifs irradiants ou de matières radioactives ainsi que leur commerce;
- d) De créer et tenir à jour un ou plusieurs registres des importateurs, exportateurs, fabricants, utilisateurs et exploitants des dispositifs ou matières pouvant dégager des rayonnements ionisants.

Aux termes de l'article 9 de cette loi, personne n'a le droit de fabriquer ou de produire, posséder ou utiliser, éliminer, louer, prêter ou louer un dispositif irradiant ou des matières nucléaires ou en faire le commerce sans un permis délivré conformément à la loi.

Les infractions à la loi sont passibles d'une amende et/ou d'une peine d'emprisonnement et de la confiscation du dispositif irradiant ou des matières radioactives.

4. Conclusion

La Sierra Leone est déterminée à veiller au respect des dispositions de la résolution 1540 (2004). Il convient de noter à cet égard que la Sierra Leone, qui se heurte également à des problèmes de trafic illicite d'armes légères et de respect des obligations découlant des instruments et arrangements régionaux en matière de sécurité, n'a guère les moyens d'appliquer la plupart des dispositions de la résolution 1540, concernant par exemple la mise en place de contrôles appropriés des frontières et d'autres moyens de déceler, décourager, prévenir et combattre le trafic illicite et le courtage d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques et de leurs vecteurs.

Elle aura besoin d'une assistance, non seulement en ce qui concerne les lois nationales se rapportant à la Convention sur les armes chimiques, à la Convention sur les armes biologiques et à la résolution 1540, mais également dans les domaines de la formation et de la mise en place d'une infrastructure technique/réglementaire.

La Sierra Leone soumettra prochainement sa demande d'assistance technique et autre dans la mise en œuvre de la résolution 1540, compte tenu de ses obligations et des engagements pris dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de la Convention sur les armes biologiques et à toxines.